

**Association des  
francophones  
du Nunavut**

**Statuts**

**Règlements administratifs**

5 novembre 2002

# Statuts

## Mission

La mission de la société est, sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, d'  
Œuvrer à l'affirmation et à l'épanouissement de  
la francophonie au Nunavut

## Règles corporatives

1. Aucun des administrateurs ne peut être rémunéré pour son travail à ce titre au sein de la société.
2. Advenant la dissolution de la société, tous ses éléments d'actif non réalisés seraient remis à toute société, corporation, ou corps constitué dont la mission est sensiblement la même que celle poursuivie par la présente société.
3. Le siège social de la société est situé à Iqaluit ou toute autre ville du Nunavut, à l'endroit déterminé par l'assemblée générale de la société.
4. La société est un organisme sans but lucratif et tout profit réalisé dans la poursuite de ses activités servira uniquement à la réalisation des mandats de la société, sans aucun gain pécuniaire pour ses membres.
5. Le français est la langue d'expression et de communication utilisée lors de toute assemblée, réunion ainsi que dans tout procès-verbal ou document de la société.

## Règlements administratifs

### Sommaire

1	Définitions et interprétations .....	page 5
2	Les membres .....	6
3	Les assemblées générales .....	7
4	Le conseil d'administration .....	8
5	Modifications des règlements .....	10
6	Vérificateurs .....	10
7	Exercice financier et documents légaux .....	11
	Sceau .....	12

## **1. Définitions et interprétations**

- 1.01 Le masculin désigne autant les femmes que les hommes, et n'est utilisé que pour alléger le texte.
- 1.02 "Administrateurs" désigne les membres du conseil d'administration.
- 1.03 "Loi" désigne la Loi sur les corporations canadiennes.
- 1.04 "Majorité simple" désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées.
- 1.05 "Officier" désigne le président de la société, ou le vice-président, ou le secrétaire-trésorier.
- 1.06 "Règlements" désigne les présents règlements administratifs.
- 1.07 "Résolution" signifie toute décision prise par les membres votants, en conformité avec les règles de procédure.
- 1.08 "Résolution spéciale" signifie toute résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres votants présents à toute assemblée dûment convoquée; la teneur de la proposition d'une résolution spéciale doit être communiquée aux membres convoqués en même temps que l'avis de convocation.
- 1.09 En cas de contradiction entre la Loi, les statuts, ou les règlements, la Loi prévaut sur les statuts et sur les règlements, et les statuts prévalent sur les règlements.
- 1.10 "Société" désigne l'Association des francophones du Nunavut.

## **2. Les membres**

- 2.01 Peut devenir membre régulier tout adulte résidant sur le territoire du Nunavut, qui adhère à l'énoncé de la vision et qui paye la cotisation annuelle requise.
- 2.02 Est membre associé toute société ainsi accréditée par le conseil d'administration.
- 2.03 Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration.
- 2.04 Deviendront d'office membres réguliers de l'association, au moment de l'incorporation de la société, tous les membres en règle de l'Association francophone d'Iqaluit et du Comité de parents francophones de Iqaluit.
- 2.05 Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, suspendre pour une période déterminée, ou expulser, tout membre régulier ou associé qui agit contrairement aux intérêts de l'association. Le membre ainsi suspendu ou expulsé peut en appeler à l'assemblée générale de cette décision du conseil d'administration.
- 2.06 Un membre régulier ou associé peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire-trésorier de l'association.

## **3. Les assemblées générales**

- 3.01 Les assemblées générales (annuelles ou extraordinaires) des membres sont publiques (sauf déclaration d'un huis clos) et se déroulent en français.
- 3.02 Tout membre régulier en règle y a droit de vote s'il est présent.
- 3.03 Dans le cas de communautés situées hors de la localité où se déroule l'assemblée générale, l'association assume les frais de déplacement et de séjour de participants en fonction du nombre de membres réguliers en règle dans cette communauté, à raison d'un participant pour la première tranche de cinq membres, puis d'un participant pour chacune des autres tranches de 10 membres.
- 3.04 Le conseil d'administration détermine où aura lieu l'assemblée générale.

- 3.05 Le quorum aux assemblées générales correspond à 10 membres réguliers en règle, ou 10% de l'ensemble des membres réguliers en règle, selon la moindre de ces deux éventualités.
- 3.06 L'assemblée générale annuelle doit être physique. Une assemblée générale extraordinaire peut toutefois se dérouler par voie téléphonique ou électronique.
- 3.07 L'assemblée générale annuelle a lieu en septembre ou octobre de chaque année.
- 3.08 Le délai d'avis de convocation des membres à une assemblée générale annuelle est de 30 jours; le délai d'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire est de 21 jours. Un avis écrit de convocation est acheminé à l'adresse postale de chaque membre régulier. Il comprend notamment le lieu, la date, et l'heure de la réunion. Une assemblée générale peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, pourvu que tous les membres réguliers en règle renoncent par écrit à l'avis et au délai d'avis.
- 3.09 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou dans les 7 jours suivant la réception d'une demande écrite, signée par 50% des membres réguliers en règle. Toute convocation à une assemblée générale extraordinaire doit en énoncer les questions à l'ordre du jour. La teneur de toute résolution spéciale doit être communiquée avec l'avis de convocation.
- 3.10 Les membres associés sont invités à participer à leurs frais aux assemblées générales annuelles; leurs représentants y ont droit de parole sans droit de vote. Le conseil d'administration détermine s'il y a lieu de les inviter à une assemblée générale extraordinaire.
- 3.11 La procédure des assemblées générales s'inspire du Code Morin, sauf dans le cas d'une résolution à l'effet contraire, adoptée par la majorité des membres votants.
- 3.12 Toute question soumise à une assemblée générale doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret soit demandé par le président de l'assemblée ou par 10% des membres présents. Le vote par procuration n'est pas permis. Les décisions sont prises par majorité simple, sous réserve de l'article 1.08.
- 3.13 L'assemblée générale annuelle élit le président et le secrétaire-trésorier, adopte les priorités et les états financiers, nomme un vérificateur et les représentants aux tables nationales.

#### **4. Le conseil d'administration**

- 4.01 Tout membre régulier en règle est éligible au poste d'administrateur; le lieu de résidence du secrétaire-trésorier correspond au lieu du siège social de la société. Tout administrateur sortant peut se représenter s'il satisfait au cens d'éligibilité énoncé plus haut.

- 4.02 Le conseil d'administration compte 6 sièges:
- . un président, élu au suffrage universel;
  - . un secrétaire-trésorier, élu au suffrage universel;
  - . quatre administrateurs, élus au suffrage universel.
- 4.03 Les élus attribuent à l'un d'entre eux le poste de vice-président, et se répartissent la responsabilité des domaines d'intervention de l'association, dont:
- . celui du développement économique;
  - . celui des communications;
  - . celui des affaires communautaires et culturelles;
  - . celui des affaires territoriales;
  - . celui de l'éducation et de la formation.
- 4.04 La durée du mandat des administrateurs est d'un an, sauf dans le cas du président, élu à chaque année paire, et celui du secrétaire-trésorier, élu à chaque année impaire.
- 4.05 Le quorum est de quatre, dont le président ou le secrétaire-trésorier.
- 4.06 Les réunions peuvent avoir lieu à distance, c'est-à-dire par voie téléphonique ou électronique; les votes par procuration écrite sont autorisés, mais n'influent pas sur le quorum. Les réunions sont publiques, sauf déclaration d'un huis clos; dans le cas d'une réunion à distance cependant, un seul poste téléphonique ou électronique desservira chaque communauté.
- 4.07 Le président, ou deux administrateurs, peuvent en tout temps convoquer une réunion du conseil d'administration; le délai de convocation est de 3 jours, sauf renonciation unanime à ce délai. Ledit avis peut être communiqué par la poste, ou par voie téléphonique ou électronique.
- 4.08 Les décisions au sein du conseil d'administration sont déterminées par majorité simple des administrateurs présents (sous réserve de l'article 4.06), lesquels disposent chacun d'un vote. En cas d'égalité des voix exprimées, le président dispose d'un vote prépondérant.
- 4.09 Tout administrateur et tout dirigeant (officier) peut démissionner en tout temps.
- 4.10 Tout administrateur et tout dirigeant (officier) peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif:
- . par une assemblée générale, moyennant vote à majorité simple;
  - . par le conseil d'administration, moyennant un vote unanime de tous les autres administrateurs;
  - . dans ce dernier cas l'administrateur destitué peut en appeler de cette décision lors de l'assemblée générale suivante; la destitution prend néanmoins effet à la date de la décision.
- 4.11 Le président est le principal officier de l'association. Il siège d'office à tous les comités, et préside aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées générales.

- 4.12 Le vice-président exerce par intérim les fonctions du président en cas d'absence de ce dernier, ou d'incapacité, de refus, ou de négligence d'agir.
- 4.13 Advenant la démission du président, celui-ci est remplacé par le vice-président dont le poste demeure vacant jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.
- 4.14 Advenant une vacance au sein du conseil d'administration, ce dernier comble cette vacance par voie de cooptation. Cette nomination d'un administrateur ou d'un officier ne vaut que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur ou jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale, selon la première éventualité.
- 4.15 Advenant les démissions simultanées du président et du vice-président, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée par le secrétaire-trésorier dans les 7 jours suivant lesdites démissions.
- 4.16 Les administrateurs et les dirigeants (officiers) ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.
- 4.17 Le directeur général de l'association siège (sans droit de vote) au conseil d'administration.
- 4.18 Le conseil d'administration
- . adopte une programmation générale qui actualise les priorités énoncées par l'assemblée générale;
  - . adopte les prévisions budgétaires;
  - . attribue le financement des projets de développement;
  - . choisit un directeur général et détermine ses fonctions et conditions de travail;
  - . élabore et met en œuvre les politiques de l'association;
  - . crée ou abolit des comités en fonction des besoins;
  - . répond de ses actions à l'assemblée générale.
- 4.18 Les comités créés par le conseil d'administration peuvent disposer d'un budget attribué par le conseil d'administration en fonction de leur mandat ou de leur programmation respective; le conseil demeure toutefois l'instance décisionnelle et exécutive à tous égards. Leur représentant respectif peut participer (sans droit de vote) aux réunions du conseil d'administration, sauf déclaration d'un huis clos. Les comités peuvent être à caractère permanent ou ponctuel, d'échelle territoriale ou locale, servir les intérêts d'une clientèle, d'un secteur d'activités, ou d'une instance démocratique; leur mandat peut être exécutif ou consultatif. Leurs membres peuvent être nommés ou élus, selon le cas.
- 4.19 Le secrétaire-trésorier a garde des documents et registres de la société. Il agit comme secrétaire aux assemblées des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et des assemblées générales dans un registre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la société. Il est chargé des archives de la société, y compris les livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la société, des copies de tous les rapports faits par la société et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Il a par ailleurs la charge générale des finances de la société. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la société au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la société et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la société par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

## **5. Modifications aux règlements**

Les présents règlements administratifs peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration et sanctionné par au moins les deux tiers des membres lors d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements, à condition que l'abrogation ou la modification desdits règlements n'entre pas en vigueur avant son approbation par le ministre.

## **6. Vérificateurs**

Lors de chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes de la société. Le vérificateur doit faire un rapport aux membres à la réunion annuelle. Il reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

## **7. Exercice financier et documents légaux**

7.01 L'exercice financier débute le 1er avril, pour se terminer le 31 mars de chaque année.

7.02 En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la société peuvent être signés par le président, le vice-président ou le secrétaire-trésorier. Sauf provision faite aux articles 7.03 et 7.04, le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la société.

7.03 Les chèques ou autres lettres de change émis au nom de la société sont signés par le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et/ou le directeur général de la société. Tels documents doivent porter deux signatures.

7.04 Les administrateurs de la société sont autorisés à :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la société;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;
- c) émettre des débetures ou autres valeurs de la société;
- d) remettre en nantissement ou vendre ces débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns; et
- e) garantir ces débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la société, au moyen d'une hypothèque, d'une charte ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que la société possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquentement acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la société;
- f) garantir, au nom de la société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne.

Le conseil d'administration est autorisé à prescrire la délégation de tels pouvoirs, par les administrateurs à tels dirigeants ou administrateurs de la société, dans telle mesure et de telle manière qui soient déterminés par le conseil d'administration.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la société sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la société ou en son nom.

7.05 Les chèques ou autres lettres de change acceptés ou endossés au nom de la société sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la société, pour fins de dépôt au compte de la société ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la société et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau, de quittance ou de vérification de la banque.

7.06 Les fonds de la société peuvent être déposés au crédit de la société auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire du Nunavut, mais au Canada, et désignées à cette fin par les administrateurs.

7.07 Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la société à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à

répondre au nom de la société sur toute saisie-arrêt dans laquelle la société est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la société est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la société, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la société; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la société.

- 7.08 Les membres de la société peuvent, sur rendez-vous pris auprès du conseil d'administration ou du directeur général, inspecter les documents relatifs à ladite société, au siège social de la société.

**Sceau**